EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers: Présents 10 Votants 10

L'an deux mille treize, le vingt trois août à dix sept heures, le Conseil Municipal de la Commune de Bretenoux, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean LAUNAY, Député Maire.

Présents: LAUNAY - VERMANDE - VAURS - DURRIEU - BOUSCATEL - BOUZOU - LANSARD -

CASTAGNE - MARTINEZ - DEJAMMES

Excusée: Mme Elisabeth GROSS

Date de convocation: 14 août 2013

Secrétaire de séance : Christian VERMANDE

Objet : Institution du droit de préemption urbain : Plan Local d'Urbanisme

RECU LE SOUS-PREFECTURE **FIGEAC**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal:

L'article L 211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé d'instituer, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future, telles qu'elles sont définies au PLU, un droit de préemption.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide d'instituer le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur les secteurs suivants et tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente :
 - zones urbaines : U en totalité.
 - zones d'urbanisation future : AU en totalité.
- Donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et précise que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicable en la matière.
- Précise que le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est à dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux :
 - La Dépêche
 - La Montagne
- Une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise :
 - à Monsieur le Préfet,
 - à Monsieur le Président de la chambre départemental des notaires,
 - à Monsieur le Directeur départemental des services fiscaux,
 - à Monsieur le Président du conseil supérieur du notariat,
 - à la chambre constituée près le tribunal de grande instance,
 - au greffe du même tribunal.
- Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

Cette décision peut faire l'objet d'une requête auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et de notification.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Délibération rendue exécutoire

Transmise à la Sous Préfecture le :

28/08/2013

Christian VERMANDE

Publiée et/ou potifiée-le

Enregistrée en Sirréfecture le : 0410912013 0810812013

Jean LA